

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 23 août 2015.

Nour-Eddine BEDOUI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 portant nomination des membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Par arrêté du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015, les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 94-175 du 3 Moharram 1415 correspondant au 13 juin 1994 portant application des articles 21, 22 et 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières à la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, pour un mandat de quatre (4) ans :

— Mohamed Medjbar, représentant le ministre de la justice, garde des sceaux ;

— Hassen Boudali, représentant le ministre chargé des finances ;

— Athmane Lekhlef, représentant le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Said Dib, représentant le Gouverneur de la Banque d'Algérie;

— Akli Brikh, représentant les dirigeants des personnes morales émettrices de valeurs mobilières ;

— Mohamed Samir Hadj Ali, représentant l'ordre national des experts comptables.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

-----★-----

Arrêté du 18 Chaoual 1436 correspondant au 3 août 2015 portant agrément de courtier d'assurance.

Par arrêté du 18 Chaoual 1436 correspondant au 3 août 2015, M. Bourzam Ahsene est agréé en qualité de courtier d'assurance, personne physique en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et

complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétribution et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 — Accidents.
- 2 — Maladie.
- 3 — Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).
- 4 — Corps de véhicules ferroviaires.
- 5 — Corps de véhicules aériens.
- 6 — Corps de véhicules maritimes et lacustres.
- 7 — Marchandises transportées.
- 8 — Incendie, explosion et éléments naturels.
- 9 — Autres dommages aux biens.
- 10 — Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.
- 11 — Responsabilité civile des véhicules aériens.
- 12 — Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres.
- 13 — Responsabilité civile générale.
- 14 — Crédits.
- 15 — Caution.
- 16 — Pertes pécuniaires diverses.
- 17 — Protection juridique.
- 18 — Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements).
- 20 — Vie-décès.
- 21 — Nuptialité-natalité.
- 22 — Assurances liées à des fonds d'investissement.
- 24 — Capitalisation.
- 25 — Gestion de fonds collectifs.
- 26 — Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle au plus tard dans un délai de quinze (15) jours.